



Délibération du Conseil Municipal

N° 10/03_2023

Le 13 mars 2023,

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,
Dûment convoqué le 7 mars 2023,
S'est réuni en session ordinaire, à la Maison Girier à 18h, Place du Docteur Ogier, sous la présidence
de Monsieur Patrick MARGIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de
ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Ali SMAOUI pouvoir à Monique GIRAUD

Étaient absents : Murat SOZERI, Clément BOUSQUET, Samira ACHOURI

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	25
Absents :	4
Procurations :	1
Votants :	26

Délibération affichée le : 17 mars 2023

TITRES-RESTAURANT POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°4/2013 en date du 25/11/2013,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2023,

CONSIDERANT que l'attribution de titres-restaurant est un dispositif facultatif permettant à la collectivité de faire bénéficier ses agents éligibles qui ne peuvent avoir accès à un dispositif de restauration collective ou une salle de restauration compatible avec le lieu d'exercice de leurs fonctions.

CONSIDERANT que ce dispositif entre dans le cadre de mesures d'action sociale,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal de fixer les valeurs et les modalités d'attribution des titres-restaurant,

CONSIDERANT que la valeur faciale n'a pas évoluée depuis 2013,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération N°4/2013 en date du 25/11/2013.

FIXE à 7€ (2.80€ pour l'agent et 4.20€ pour la collectivité) la valeur faciale d'un titre-restaurant.

FIXE comme suite les modalités d'attribution des titres-restaurant :

Bénéficiaires des titres-restaurant

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement au sein des services de la collectivité
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé, etc.) d'une durée minimale de trois mois consécutifs
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification dont le stage est supérieur à trois mois

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les agents rémunérés à l'heure
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par un autre dispositif (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par la collectivité ou par un organisme de formation, etc.).

Condition d'attribution

- L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant doit en faire la demande écrite auprès du service des ressources humaines et s'engage pour une année entière
- Le versement est conditionné par la position d'activité de l'agent
- Le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier
- Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail consécutifs par jour, avec une pause méridienne prise sur la plage horaire 12h-14h ou 19h-20h bénéficieront des titres-restaurant
- Le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé en fonction du planning théorique du mois M et de la déduction des absences du mois M-1.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Fait à LA VERPILLIÈRE,

Le 13 mars 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER

